



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2023-436

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2023-10-16-00030 - Décision de financement 2023-683 Centre de Santé  
Infirmier LAON (2 pages)

Page 3

R32-2023-10-16-00029 - décision de financement 2023-685 IPA ROUSSELIN  
Jessica (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00030

Décision de financement 2023-683 Centre de  
Santé Infirmier LAON

Le Directeur général

à

Association Laonnoise de soins  
Madame Cécile LHOMME  
3, avenue Charles de Gaulle  
02000 LAON

Objet : Décision n°2023-683 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 311 483 143 00013

Vous avez déposé un projet « centres de santé infirmiers adhérents à la branche aide à domicile » au titre de l'année 2022 et 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 283,68 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2022,  
51 213,40 € à imputer sur le compte 3-4-2 « Exercices regroupés en centres de santé », au titre de l'année 2023,  
Soit un montant total de 72 497,08 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

Page 1 sur 2

72 497,08 € au titre du compte centre de santé infirmier, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 497,08 € à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- justification d'adhésion à la branche d'aide à domicile
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 octobre 2023  
Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

Page 2 sur 2

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00029

décision de financement 2023-685 IPA  
ROUSSELIN Jessica

Le Directeur général

à

Madame Jessica ROUSSELIN-BRAZIER  
25, rue de la Maladrerie  
60960 FEUQUIERES

Objet : Décision N° 2023-685 de financement FIR au titre de l'année 2023.  
SIRET : 751 848 854 00020

Vous avez déposé un projet « infirmiers en pratique avancée » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 200 Euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2023,

Soit un montant total de 21 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 200 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 200 euros à compter d'octobre 2023.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 octobre 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire  
Adrien DEBEVER

